

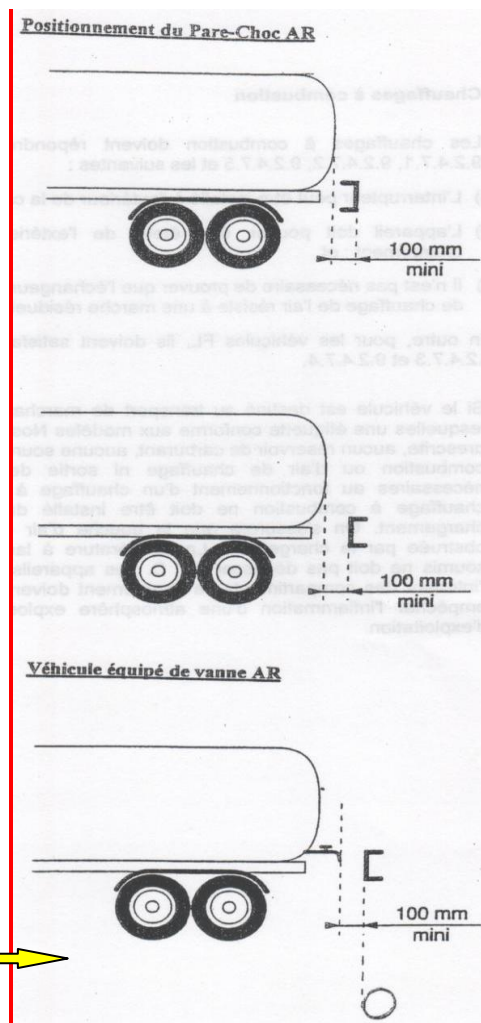
15.9.12. PROTECTION ARRIERE CITERNE

ADR - 9.7.6 Protection arrière des véhicules

L'arrière du véhicule doit être muni, sur toute la largeur de la citerne, d'un pare-chocs suffisamment résistant aux impacts arrière. Entre la paroi arrière de la citerne et la partie arrière du pare-chocs, **il doit y avoir une distance d'au moins 100 mm** (cette distance étant mesurée par rapport au point de la paroi de la citerne qui est le plus en arrière ou aux accessoires proéminents en contact avec la matière transportée). Les véhicules à réservoirs basculants pour le transport de matières pulvérulentes ou granulaires et des citernes à déchets opérant sous vide à réservoir basculant, se déchargeant à l'arrière n'ont pas à être munis d'un pare-chocs si les équipements arrière des réservoirs comportent un moyen de protection qui protège les réservoirs de la même façon qu'un pare-chocs.

NOTA 1: Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour le transport de marchandises dangereuses dans des conteneurs-citernes, citernes mobiles ou CGEM.

Citerne hydrocarbures sur porteur en cours de montage



15.9.12.1. ETAT

15.9.12.1.2. **Détérioration notable** | S |

Déformation des protections ne permettant plus d'assurer leur fonction.

Déformation des protections AR ne permettant plus d'assurer leur fonction (Distance de 100 mm entre l'arrière de la barre anti-encastrement et le dernier élément de la citerne ou de ses accessoires en contact avec le produit).

15.9.12.1.3. Détérioration | O |

Observation à mentionner en cas de détérioration d'un élément de la protection arrière d'une citerne ne rentrant pas dans le cadre du point 15.9.12.1.1.

15.9.12.4. DIVERS

15.9.12.4.1. **Absence** | R |

Absence d'un ou plusieurs constituants de la protection des équipements ou de la citerne.

